



agir pour la dignité

Office de la Justice  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Morat, le 17 novembre 2015  
/PM/USS

## Consultation de l'avant-projet de la LMCFA

Madame la Présidente de la Confédération,  
Madame, Monsieur,

C'est avec une grande attention que l'Association *agir pour la dignité* a pris connaissance de l'avant-projet qui a été établi et vous fait part de sa prise de position.

Dans son ensemble, l'association *agir pour la dignité* approuve ce projet, qui va dans la bonne direction, en faveur de l'indemnisation des victimes. Toutefois, elle estime que ce projet pourrait être un tout petit peu plus ambitieux en leur faveur.

Elle souhaite s'exprimer au sujet de l'apport financier proposé par la Confédération, de la durée du traitement des demandes de contribution ainsi que du financement des cantons. L'Association partage l'avis que ces divers points doivent être modifiés et précisés.

### Financement

S'agissant de la question du financement, l'Association estime que la somme de 300 millions accordée par la Confédération n'est pas assez élevée. En effet, la Confédération prévoit un budget maximal de 300 millions, qui peut être inférieure en fonction de la contribution des cantons et des apports volontaire. L'Association souhaite que la Confédération apporte à elle seule la somme de 300 millions et que les autres apports soient du bénéfice supplémentaire. Cela permet ainsi de s'approcher de la somme des 500 millions proposée auparavant.

### Art. 6 al. 3 LMCFA

La clôture du traitement des demandes après 4 ans dès l'entrée en vigueur de la loi est un délai trop court. Si nous prenons le cas extrême d'une personne se trouvant à l'étranger et déposant une demande après 18 mois dès l'entrée en vigueur de la loi ( art. 5 al.1), et que la demande est refusée, cette personne se verra contrainte de faire opposition ( art. 8 al.1) puis dans le pire des cas de déposer un recours, ce qui risque de s'étendre sur de nombreux mois. Pour cela, au vu du nombre élevé de victimes, de l'incertitude de l'acceptation de toutes les demandes ainsi que du travail à fournir pour chaque dossier, l'Association *agir*

*pour la dignité* se pose des questions sur ce délai et son éventuelle prolongation, pour le bien des personnes indemnisées.

**Art. 9 al. 2 let. b**

Cet article soulève le fait que l'apport de contributions des cantons peut être fait sur une base volontaire. Cependant, l'Association requiert, que la contribution de la part des cantons soit rendue obligatoire, ceci afin de soulever également la responsabilité cantonale et non seulement étatique.

Pour le reste, l'Association *agir pour la dignité* se rallie à la prise de position du comité de l'initiative sur la réparation du 11 septembre 2015. Dans ce sens elle approuve l'avant-projet et se réjouit de son entrée en vigueur ainsi que de l'indemnisation des victimes.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments bien dévoués.

Ursula Schneider Schüttel  
Présidente *agir pour la dignité*